



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le 23 mai 2016

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 20 mai 2016, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fichier du Registre national dans lequel les rues *Middenhutlaan*, *Hutteweg* et *Steenweg naar Grote Hut*, situées sur le territoire de la commune de Rhode-Saint-Genèse, sont traduites en français par les dénominations **Avenue de L'Espinette Centrale**, **Chemin de l'Espinette** et **Chaussée de la Grande Espinette**. D'après le plaignant, *De Grote Hut* et *Middennhut* sont des noms historiques qui ne sont pas traduisibles sans perdre leur spécificité, de sorte que ces rues doivent être mentionnées en français sous les dénominations **Avenue du Middenhut**, **Chemin du Hut** et **Chaussée du Grote Hut**.

*

* *

Des noms de rues constituent des avis et communications au public comme visé par les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC) et doivent, dans des communes à régime linguistique spécial, en l'occurrence, à Rhode-Saint-Genèse, être rédigés en français et en néerlandais, avec une priorité accordée à la langue de la région (article 24 LLC).

La CPCL a toutefois estimé que certaines dénominations à caractère historique ou folklorique, ou encore reprenant soit des lieux-dits, soit des sobriquets, ne sont pas traduisibles sans perdre leur spécificité (cf. avis 26.151 du 10 novembre 1995, 35.044 du 10 avril 2003, 25.076 du 30 décembre 1993 et 40.134 du 21 novembre 2008).

Pour ce qui est de la dénomination des rues *Middenhutlaan*, *Hutteweg* et *Steenweg naar Grote Hut* à Rhode-Saint-Genèse, la CPCL estime qu'elles se réfèrent à des noms à caractère historique qui ne sont pas traduisibles sans perdre leur spécificité. Ces rues doivent dès lors être traduites en français par les dénominations **Avenue du Middenhut**, **Chemin du Hut** et **Chaussée du Grote Hut**, et doivent être reprises telles quelles dans le Registre national.

La CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE